

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille vingt-six et le 20 mars 2026, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARAMAN (H.G.), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Caraman, sous la présidence de Madame Karine NAVARRO, Maire de CARAMAN.

Présents : NAVARRO Karine, OECHSEL Tanguy, MONTAGNé Marie-Claude, XERRI Olivier, CHENUS-PACAUD Sabrina, THURIES Nicolas, PAGNOUX Mathilde, BOUDET Guy, CONTé Michèle, VILLA Marc, CAZENEUVE Patrick, CHENUS Luc, PIVET Delphine, SAYSSAC Marion, SAINT-Pé Séverine, ALBA Florence, CASITAS-CASANOVA Nadia, RAMIO Julien, VIEL Alexandre, NARCISSE Jean-Philippe, ALBAGLIE-DAUBRESSE Sybille, COLY Stéphanie, LASMAN Daniel.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur THURIES Nicolas a été élu secrétaire de séance.

Date de la convocation : lundi 16 mars 2026.

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Nombre de votants
23	23	23

Madame le Maire ouvre la séance et appelle les remarques des membres présents sur le projet de compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 février 2026 qui est adopté à l'unanimité.

Elle procède à l'appel des membres du conseil municipal élus lors du scrutin du 15 mars 2026 et déclare le conseil municipal installé et complet.

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, elle donne la présidence de séance à Monsieur BOUDET Guy, doyen d'âge, afin de procéder à l'élection du Maire selon les dispositions des articles L2122-4 et 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Guy BOUDET après avoir vérifié le quorum et donné lecture des articles L.21122-4 – L.2122-5 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, procède à l'élection du Maire (cf. annexe 1).

A l'issue de ce premier scrutin, Madame Karine NAVARRO est élue Maire de Caraman et installée dans ses fonctions.

Madame le Maire remercie Monsieur Guy BOUDET, doyen d'âge, reprend la présidence de séance et prononce son discours d'investiture (cf annexe 2).

**Objet : fixation du nombre des adjoints - délibération 20/03/2026-01**

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Cette règle étant rappelée, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire le nombre d'adjoints à l'identique de la précédente mandature, soit 6 adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 19 voix pour et 4 abstentions (Monsieur NARCISSE, Mesdames ALBAGLIE-DAUBRESSE et COLY, Monsieur LASMAN), la détermination à six postes le nombre d'adjoints au maire.

Il est donc procédé à l'élection des six adjoints : cf procès-verbal de l'élection : annexe 1 et à leur proclamation : annexe 3.

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales.

Objet : délégations au Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales - délibération 20/03/2026 – n° 02

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;
- Considérant qu'il est opportun de donner des délégations au Maire afin d'améliorer et de fluidifier la gestion des affaires communales ;
- après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE** à la majorité par 19 voix pour et 4 abstentions (Monsieur NARCISSE, Mesdames ALBAGLIE-DAUBRESSE et COLY, Monsieur LASMAN), de donner les délégations suivantes à Madame le Maire pour la durée du mandat selon les conditions énoncées :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sur avis des commissions municipales compétentes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Sans objet ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires, tant en première instance qu'en appel et en cassation, ainsi qu'à exercer les voies de recours ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'une valeur de 1.000 euros (mille euros) ;

18° Sans objet ;

19° Sans objet ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal sur la base d'un montant maximum de 200.000 euros (deux cents mille euros) ;

21° Sans objet ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° Sans objet ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, après approbation du plan de financement par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Sans objet ;

28° Sans objet ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 500 euros (cinq cents euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Ainsi fait et délibéré, ont signé au registre,

Madame Karine NAVARRO  
Maire de CARAMAN



Monsieur Nicola THURIES  
Secrétaire de séance



DÉPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE  
ARRONDISSEMENT  
TOULOUSE

COMMUNE :

Toutes les communes

CARAMAN

Élection du maire et  
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

# PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CARAMAN

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

NAVARRO Karime	PONTE Michèle	
OECHSEL Tomguy	LASNAN Domiel	
MONTAGNÉ M. Claude	ALBAGUE-DAVBRESSE Sybille	
XERRI Olivier	NARCISSÉ Jean Philippe	
CHENUS-PACAUD Sabrina	POLY Stéphanie	
THURIES Nicolas		
PAGNOUX Mathilde		
CAZENEUVE Patrick		
SAYSSAC Marion		
BOUDET Guy		
PIVET Delphine		
RANDO Julien		
ALBA Florence		
CHENUS Luc		
CASTRAS CASANOVA Nalia		
VILLA Marc		
SAINT-PE Severino		
VIEL Alexandre		

## **1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Karine NAVARRO, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M THURIES Nicolas a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré *Vingt trois* ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M VIEL Alexandre et CONTÉ Michèle

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....	19
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NAVARRO Karime	19	Dix neuf
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

**2.7. Proclamation de l'élection du**

**maire**

Madame a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

NAVARRO Karime

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de Madame NAVARRO Karine élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **six** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **six** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **six** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>7</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de Cinq minutes..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que Une..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NAVARRO Karime	19	Dix neuf
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.



**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six à .....<sup>21</sup>..... heures,  
.....<sup>5</sup>..... minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

# Discours d'investiture — Mairie de Caraman

le 20/03/2026

Chers collègues, Chers Caramanais et Caramanaises,

Je revêts aujourd'hui cette écharpe de Maire pour la seconde fois, avec émotion et humilité car devenir la première magistrate de Caraman, c'est accepter une mission importante : celle de servir, de protéger et de préparer l'avenir de notre commune.

Mon engagement pour Caraman ne s'est pas construit en un jour. Depuis 2014, où j'ai rejoint ce conseil pour la première fois, j'ai appris l'écoute et la patience. En 2020, en tant qu'adjointe, j'ai découvert l'exigence de la gestion quotidienne et la satisfaction de voir nos projets se concrétiser. En 2024, j'ai compris ce que le rôle du maire impliquait, en plus de l'écoute, de la patience et de l'exigence, un profond dévouement pour la commune et pour ces habitants.

Aujourd'hui, en 2026, cette élection est pour moi l'aboutissement d'un cheminement sincère. Je connais chaque dossier, et surtout, je connais la force et l'âme de notre village.

Le suffrage universel a parlé. Avec 19 sièges accordés à notre liste, les Caramanais nous ont donné une feuille de route claire et une confiance massive. Je tiens à les en remercier chaleureusement.

À l'équipe minoritaire, qui occupe 4 sièges, je veux dire que la démocratie vit par le débat et non par le combat. Si nos visions peuvent parfois diverger, je souhaite que nos échanges restent constructifs, car une seule chose doit nous guider : l'intérêt général des Caramanais.

Le temps de l'action s'ouvre dès ce soir. Je sais que mon équipe est déjà dans les starting blocs.

Le début de ce mandat sera marqué par le chantier de la révision de notre Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il s'agit de définir comment nous voulons habiter, préserver notre environnement et nous développer harmonieusement.

Caraman est un bassin de vie dynamique et nous souhaitons poursuivre notre collaboration avec notre intercommunalité et nos communes voisines.

Ensemble, nous porterons les projets qui construiront notre territoire. Je suis une Maire de terrain, accessible et à l'écoute. Je veux que chaque habitant se sente représenté et fier de notre commune.

Je voudrais remercier ma famille pour son soutien, à l'ensemble des agents municipaux, je réitère ma confiance.

A mes adjoints et conseillers, je dis : au travail !

Merci à tous

Vive Caraman !





